

19 février 2013

13.128

Projet de loi Nicolas de Pury**Loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) (Eligibilité et égalité)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission, du...

décède:

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

TITRE II

Elections

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales**Eligibilité et égalité**

Article 31 bis (nouveau)

Le résultat d'une circonscription électorale garantit un législatif composé pour moitié d'hommes et pour moitié de femmes.

Chaque parti ou groupement doit présenter deux listes électorales au moins: une liste d'hommes et une liste de femmes.

Ces listes sont apparentées et/ou sous-apparentées.

Le résultat du nombre de sièges attribués à un parti est réparti pur moitié à la liste d'hommes et pour moitié à la liste de femmes.

Si le nombre de sièges attribués à un parti ou à un groupement donne un chiffre impair, la liste d'hommes ou la liste de femmes ayant obtenu le plus de suffrages obtient le siège restant.

La durée de ce mode électoral est garantie pour cinq législatures au moins.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Commentaire

L'égalité entre hommes et femmes est garantie par la Constitution.

Encore aujourd'hui, nous devons bien constater que dans notre société, la réalité est toute autre, que ce soit dans la représentation des organes de direction de la société civile ou dans d'autres organisations des milieux professionnels ou associatifs.

A plusieurs reprises ces dernières années, lors des élections fédérales, nous avons pu voir certaines publicités "officielles" nous interpellant. Celles-ci lançaient un appel aux citoyens et citoyennes de ce pays afin d'améliorer la représentation des femmes siégeant aux Chambres fédérales.

Or, cette problématique est plus large que cela. Notre société est composée pour moitié de femmes et pour moitié d'hommes, à quelques dixièmes de pour cent près.

Si nous voulons une vraie parité entre hommes et femmes, notamment sur le plan de la représentativité politique, nous devons nous attacher à valoriser cette égalité à la base même de notre organisation civile et politique. Les premiers et deuxièmes niveaux des cercles électoraux sont concernés: la commune politique et le district.

Plutôt que d'exprimer un vœu pieux demandant l'égalité au niveau du Conseil national ou du Conseil des Etats, nous devons déjà nous appliquer à assurer un peu plus de cohérence constitutionnelle. L'égalité homme-femme doit être garantie au niveau des deux premiers cercles électoraux.

Le jour où nous vivrons une vraie parité du corps électoral au niveau de la représentativité d'une commune et d'un district, nous aurons logiquement, à terme, une meilleure représentativité égalitaire au niveau fédéral.

Lors des prochains résultats électoraux, comme auparavant, chaque parti obtiendra proportionnellement un certain nombre de sièges. Une deuxième répartition interviendra en attribuant les sièges gagnés pour moitié à la liste des hommes et pour moitié à la liste des femmes du même parti. L'attribution définitive des sièges se fera en fonction des suffrages obtenus par chaque liste respective.

Note démarche propose de limiter ces mesures pour les cinq prochaines élections, soit 20 ans, ce qui correspond à une génération. Au delà, il est à espérer que pour les nouveaux élus, la répartition égalitaire entre hommes et femmes devienne un fait avéré et ne nécessite plus de contrôle de répartition de sièges.

Cosignataires: T. Buss, A. Shah, G. Hirschy, D. Angst, P. Herrmann, M. Zurita, F. Konrad et C. Gehring.